

Information



Date d'entrée en vigueur: La présente ligne directrice entre en vigueur à la date où les séries V122515 et V122495 du CANSIM ont été interrompues.

Identifiant: No. PE0198INF

Interruption des séries V122515 et V122495 de la Banque du Canada

Objet

Informar les administrateurs de régimes de retraite que la Banque du Canada a cessé de publier les séries V122515 et V122495 du Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM) et expliquer ce que l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) acceptera à la place des séries du CANSIM interrompues qui sont mentionnées dans des règlements pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la « LRR »).

Portée

La présente ligne directrice s'applique à l'égard des bénéficiaires et des employeurs de régimes de l'Ontario. Elle pourrait également intéresser les promoteurs de régime, les administrateurs de régime et leurs agents ou conseillers.

Explication et contexte

Les séries V122515¹ et V122495² du Système canadien d'information socioéconomique (CANSIM), qui sont mentionnées dans des règlements pris en vertu de la LRR, ne sont plus publiées par la Banque du Canada. Les taux hebdomadaires applicables à certains produits des grandes banques à charte sont désormais affichés dans un nouveau tableau de statistiques bancaires et financières sur le site Web de la Banque du Canada.

Information

La présente ligne directrice indique aux administrateurs de régimes de retraite quelles séries seront acceptées à la place des séries V122515 et V122495 interrompues du CANSIM.

- L'ARSF a déterminé que l'utilisation de la valeur correspondant au dernier mercredi de chaque mois de la série V80691336 du CANSIM, ou son équivalent futur, était la méthode adéquate pour remplacer la série V122515 interrompue du CANSIM.
- L'ARSF a déterminé que l'utilisation de la valeur correspondant au dernier mercredi de chaque mois de la série V80691311 du CANSIM, ou son équivalent futur, était la méthode adéquate pour remplacer la série V122495 interrompue du CANSIM.

Attentes en matière de conformité

L'interruption de la publication des séries V122515 et V122495 du CANSIM n'annule pas le renvoi à ces séries dans les règlements. En conséquence, l'ARSF estime qu'il est raisonnable d'attendre d'un régime de retraite qu'il applique la méthode de remplacement décrite ci-dessus sans réviser le document du régime pour refléter l'interruption des séries mensuelles susmentionnées du CANSIM.

Contexte

Les taux d'intérêt hebdomadaires des banques à charte sont désormais affichés dans un nouveau tableau de statistiques bancaires et financières sur le site Web de la Banque du Canada : [Taux d'intérêt affichés pour certains produits par les grandes banques à charte](#). Toutes les données historiques sur ce tableau peuvent être téléchargées. La Banque du Canada a souligné que la méthodologie utilisée pour calculer les taux d'intérêt n'a pas changé. À compter du 1er octobre 2019, les taux hebdomadaires ne seront affichés que sur le tableau susmentionnée.

Les taux d'intérêt mensuels des banques à charte ne sont plus publiés car, selon la définition de la Banque du Canada, ils étaient simplement égaux aux derniers taux hebdomadaires du mercredi de chaque mois.

Date d'entrée en vigueur et examen future

La présente ligne directrice entre en vigueur à la date où les séries V122515 et V122495 du CANSIM ont été interrompues.

Au sujet de la présente ligne directrice

Le présent document est conforme au [Cadre de lignes directrices de l'ARSF](#). En tant que ligne directrice, il décrit les perspectives de l'ARSF sur certains sujets sans créer de nouvelle obligation en matière de conformité pour les personnes réglementées.

¹ Voir le paragraphe 38 (4) du Règlement de l'Ontario 287/11 et le paragraphe 24 (1) du Règlement 909 pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

² Voir le paragraphe 37 (15) du Règlement 909 pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.